

AVIS DE L'ARES

n°2017-12 du 27 juin 2017

Projet d'accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles par courrier daté du 12 mai 2017 pour émettre un avis sur le projet d'accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sous le bénéfice de l'urgence, sur la base de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et que l'urgence est motivée par le fait qu' « il importe que les dispositions de cet accord puissent entrer en vigueur dès le début de l'année académique 2017-2018 » ;

Sur proposition du Bureau exécutif ;

L'ARES formule à l'endroit du projet d'accord particulier l'avis suivant :

AVIS

L'ARES souligne l'importance de maintenir et d'accroître encore les collaborations entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Grand-duché de Luxembourg et d'encourager les bonnes relations existantes qui permettent – entre autres – à des étudiants de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'effectuer leur stage au Luxembourg.

Le projet d'accord de coopération prévoit, dans son article 2, qu'un maximum de 15 étudiants de l'Université du Luxembourg puisse *"accéder à la suite du programme de 1er cycle en sciences médicales et dentaires dans une université en Communauté française."*

L'accord repose sur l'acquisition, à l'Université de Luxembourg, de connaissances qui pourront être connues équivalentes et valorisées au sein d'une université de la Communauté française de Belgique afin de permettre l'accès directement en "2ème année", soit après le 1er bloc de 60 crédits des études ; une Commission paritaire veillant à la bonne mise en œuvre de cette partie de l'accord (article 4).

L'ARES rappelle l'existence de conditions d'accès particulières aux deux cursus visés par le projet d'accord (filtre à l'entrée et contingentement non-résidents). En effet :

1. A partir de la rentrée académique 2017-2018, l'accès à ces cursus exige désormais la réussite d'un examen d'entrée et d'accès (*décret du 29/03/2017 relatif aux études en sciences médicales et dentaires*).

Or, le projet d'accord particulier, bien qu'il fasse référence à ce nouveau décret (page 1), n'évoque en rien l'obligation ou non de devoir présenter et réussir l'examen d'entrée et d'accès.

2. Par ailleurs, ces cursus font partie des études contingentées et sont soumises à l'application du décret non-résident (*décret du 16/06/2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur*). Ce décret s'applique pour une admission au bachelier (au 1er bloc ou au delà du 1er bloc).

Or, l'accord ne fait nulle part référence à ce décret. Les étudiants de l'Université du Luxembourg sont sans doute pour la plupart résidents au GD du Luxembourg et ne répondent en outre pas nécessairement aux conditions légales additionnelles fixées pour être considérés comme "résidents" au sens de ce décret en Communauté française de Belgique.

L'ARES exprime sa vive préoccupation quant à la stabilité juridique du dispositif dans son ensemble. Alors qu'il sort les étudiants de l'Université du Luxembourg du champ d'application des deux décrets précités, le texte de l'accord ne précise ni ne justifie le caractère légitime, pour ce public, de la différence de traitement qui leur est réservée par rapport aux autres citoyens européens, belges y compris, et ce au regard des principes de libre circulation et d'égalité de traitement au sein de l'Union européenne.

Cela étant, considérant le fait que le Grand duché de Luxembourg n'organise pas d'études de médecine au-delà de la 1ère année de bachelier, et s'il s'avère bien exact que l'admission de ces 15 étudiants luxembourgeois n'a aucune incidence tant sur le quota INAMI que sur le quota non-résidents, l'ARES voit dans ces éléments de potentielles justifications légitimes qui fonderaient un traitement préférentiel à titre exceptionnel. Il se recommanderait dès lors d'inclure ces justifications directement dans le dispositif en projet.

Compte tenu des développements qui précèdent, en l'absence d'une analyse juridique rassurante, l'ARES émet un avis réservé à l'endroit de ce projet de convention.